



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 12 octobre 2010

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 36 37  
Télécopie : 04 37 48 36 31  
Courriel : sabrina.voitoux  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le projet d'extension de la station d'épuration intercommunale  
de Passy, Saint-Gervais-les-Bains, les Contamines-Montjoie  
sur la commune de Passy  
du Syndicat Intercommunal de la Station d'épuration (S.I.S.E.)  
Département de la Haute-Savoie**

**REFER :** *Q:\UEE\EIE\AvisAEProjets\avis\_IOTA\74\STEP\_extension\_PASSY\Avis\_d  
efinitif*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'extension de la station d'épuration intercommunale de Passy, Saint-Gervais-les-Bains, les Contamines-Montjoie sur la commune de PASSY, présenté par le Syndicat Intercommunal de la Station d'Épuration (S.I.S.E.), est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par le Service environnement de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Savoie.

**L'autorité environnementale en a accusé réception le 27 août 2010.** Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 27 août 2010.

## 1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Les communes de Passy, Saint-Gervais et des Contamines-Montjoie sont adhérentes au sein du Syndicat Intercommunal de la Station d'Épuration (S.I.S.E.) auquel elles ont délégué la compétence « traitement des eaux usées ». Le Syndicat est à ce titre maître d'ouvrage de la station d'épuration intercommunale implantée sur la commune de Passy, en rive droite de l'Arve, lieu-dit « Sous l'Essert ». Au vu des prévisions de croissance démographique et de capacités d'accueil touristique des trois communes raccordées, le Syndicat envisage l'extension de la station d'épuration. **Surtout, cette opération permettra d'assurer la mise en conformité des rejets avec les objectifs de préservation de la qualité des eaux de l'Arve.**

En effet, ce projet permettra la mise en conformité du système d'assainissement avec les prescriptions de la directive européenne des eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991. L'actuelle station d'épuration est en surcharge hydraulique et l'étage biologique est sous-dimensionné. A ce titre, le Syndicat est susceptible d'être répertorié sur la liste des équipements visés par le contentieux européen pour mauvaise application de la directive ERU. En outre, le Syndicat a fait l'objet, par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2008, d'une mise en demeure lui enjoignant de mettre en eau sa nouvelle unité de dépollution avant le 1er juillet 2011.

L'objet de ce dossier concerne la réhabilitation de la station d'épuration du syndicat, en lieu et place de l'unité de dépollution actuelle. Le réseau existant sur l'ensemble des zones raccordables est majoritairement unitaire et équipé de huit déversoirs d'orage.

La station existante a été mise en service en 1992. Une fois traités, les effluents sont rejetés dans l'Arve, principal cours d'eau du département de la Haute-Savoie. Les performances de cette station d'épuration sont aujourd'hui insuffisantes. Les travaux d'extension projetés visent à permettre le traitement des eaux usées produites par :

- les populations permanente et touristique des communes raccordées, estimées à l'horizon 2030 à environ 42 800 personnes en période estivale et 51 100 personnes en période hivernale ;
- les établissements industriels raccordés représentant une charge totale de pollution estimée à 2 750 équivalents-habitants.

La station d'épuration sera également dotée des équipements nécessaires à l'accueil des matières de vidange des dispositifs d'assainissement non collectif et des graisses externes.

## 2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. L'analyse délivrée est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

De la même manière, l'étude d'impact apparaît complète concernant les éléments complémentaires requis par l'article R. 214-6 al III du code de l'environnement et l'arrêté du 22 juin 2007 pour ce qui concerne la rubrique 2110 de la nomenclature (station d'épuration).

### 2.1 État initial

Le pétitionnaire expose un état précis de l'environnement dans toutes ses composantes. L'aire d'étude est appropriée au projet : l'analyse des milieux naturels est circonscrite à la proximité des ouvrages, tandis que l'analyse qualitative des milieux aquatiques est réalisée de Passy à Magland.

En ce qui concerne le milieu récepteur, l'Arve, il s'agit d'une rivière torrentielle dont l'équilibre morpho-biologique a été profondément transformé ces dernières décennies (urbanisation, extraction de matériaux, aménagements, ouvrages hydro-électriques). Ce cours d'eau typiquement piscicole regroupe aussi des activités de loisirs comme la chasse, la pêche et les sports en eau vive.

Le projet concerne la masse d'eau de l'Arve du Bon Nant à Bonneville (n°FRDR555a). Celle-ci est classée au « mauvais état » avec un objectif d'atteinte du « bon état » reporté en 2027 pour des raisons liées aux paramètres suivants : métaux, morphologie, substances prioritaires.

Les méthodes utilisées, notamment pour le calcul de l'impact qualitatif du rejet dans les cours d'eau, sont satisfaisantes et bien développées. Les éléments graphiques (plans, cartes, photomontages) joints à l'étude d'impact sont de bonne qualité et permettent une bonne appréhension du projet.

## 2.2 Compatibilité du projet avec les plans et les schémas directeurs

L'analyse de **compatibilité du projet avec le SDAGE 2010** est réalisée. Elle porte principalement sur les orientations n°2 « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques » et n°5 « Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ».

Dans le cadre de l'orientation n°4 « Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau », le bassin versant français de l'Arve est identifié par le SDAGE comme un territoire pour lequel un SAGE est nécessaire pour atteindre les objectifs de la directive. Ce SAGE est en cours d'élaboration.

Le respect des prescriptions du **plan d'occupation des sols** approuvé le 5 mars 1980 a conduit le pétitionnaire à mettre en œuvre des dispositions constructives en adéquation avec les contraintes du site, situé en zone ND. Cette zone constitue un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage, du maintien des masses boisées et de la sauvegarde des alpages. Les installations d'intérêt général sont admises dans la mesure où leur implantation ne nuit pas aux exploitations agricoles voisines et aux sites.

Le site est soumis à une servitude d'utilité publique relative à la circulation aérienne de dégagement. Par ailleurs, le secteur est compris dans l'espace soumis au classement sonore des infrastructures routières.

Le projet entre dans le cadre de l'application de la **Directive des Eaux résiduaires Urbaines (ERU)** du 21 mai 1991.

Le respect de la **Directive cadre sur l'eau** et des textes français induits a été l'un des axes prioritaires du dimensionnement des installations. L'amélioration des niveaux de traitement et l'adaptation de la capacité nominale de la station d'épuration aux perspectives de développement des communes contribueront au maintien et à l'amélioration des milieux aquatiques. Les niveaux d'abattement de pollution ont été calculés en vue de l'obtention du bon état physico-chimique des eaux, support du bon état biologique des cours d'eau.

## 2.3 Les enjeux environnementaux du projet

Outre la mise aux normes de l'unité de dépollution avec les prescriptions réglementaires issues de la directive ERU, l'enjeu principal du projet demeure **l'amélioration qualitative du cours d'eau récepteur, à savoir les eaux de l'Arve.**

Le projet permettra non seulement d'améliorer significativement la qualité des eaux traitées, mais encore de traiter l'ensemble des eaux usées produites sur l'agglomération

La station d'épuration produira des sous-produits : des refus de dégrillage et tamisage, ainsi que des boues. Les premiers seront stockés après compactage dans une benne, avant d'être évacués. Le nouveau process épurateur, et notamment la mise en place d'un pré-traitement compact, permet la suppression des graisses (co-digestion), auparavant éliminées par incinération. Les sables seront triés et évacués en fonction de leur classification.

L'extension de la station d'épuration du SISE est construite sur le même site que celui occupé par l'unité de dépollution en place. Ce site ne fait pas l'objet d'une protection réglementaire. Si la commune de Passy regroupe différentes zones recelant un intérêt écologique, le secteur d'étude est quant à lui concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n° 7415 « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ».

La station d'épuration est située à 130 mètres de la première habitation, au Nord-Est du site. Le site est visible depuis les deux versants de la vallée. L'intégration paysagère et le traitement des odeurs ont fait l'objet d'une attention particulière dans la conception des aménagements.

Le territoire de la commune de Passy est couvert par un plan de prévention des risques approuvé le 28 octobre 1991. Or, le site occupé par l'actuelle station d'épuration, ainsi que les terrains dédiés à son extension, se situent en dehors des zones inondables par l'Arve.

### **3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet**

#### **3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées**

L'évaluation des impacts du projet de construction de la nouvelle station d'épuration intercommunale est effective sur l'ensemble des paramètres identifiés et détaillés dans l'état initial de l'étude d'impact. En outre, les effets du projet sont appréciés pour les différentes phases rencontrées et en fonction de leur durée : pendant les travaux, en exploitation, en cas de dysfonctionnement.

L'analyse environnementale a permis de dégager les enjeux à prendre en considération dans la conception des ouvrages, à savoir la qualité des milieux aquatiques, la nécessité de soigner l'intégration paysagère en raison de la visibilité des installations et de diminuer au maximum le risque de nuisance olfactive pour les habitations les plus proches.

De par son environnement naturel, le site ne présente pas de sensibilité particulière dans ses composantes floristiques et faunistiques. Les dates des inventaires, ainsi que leurs auteurs auraient toutefois mérités d'être précisés.

Le dossier justifie et développe le choix de la filière de traitement retenue. Cette dernière, ainsi que la conception et l'installation des ouvrages ont été déterminées en vue de s'adapter aux caractéristiques géotechniques du site. La couverture de l'ensemble des ouvrages, nécessaire en raison des conditions climatiques, permet la mise en œuvre d'un traitement des odeurs approprié. L'intégration paysagère a été traitée dans une étude architecturale qui conclut sur l'opportunité de privilégier l'utilisation du bois.

Par ailleurs, le suivi du rejet de la station d'épuration et la mise en place d'une autosurveillance de la station d'épuration, des déversoirs d'orage et du poste de refoulement sont prévus, conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

### **3.2 Résumé non technique**

L'étude d'impact intègre bien le résumé non technique prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Il est lisible et clair. Il répond de fait à ce qui est attendu d'un résumé non technique, à savoir donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs.

### **4. Avis conclusif de l'autorité environnementale**

La construction de cette nouvelle station d'épuration découle d'une obligation réglementaire en matière d'assainissement, renforcée par une mise en demeure préfectorale. Le principal enjeu du projet consiste en l'amélioration qualitative du cours d'eau récepteur, à savoir les eaux de l'Arve.

L'étude d'impact apparaît pertinente et en adéquation avec la taille du projet, et les enjeux techniques et environnementaux du site et des milieux aquatiques. Les mesures d'évitement et de compensation des impacts apparaissent adaptées aux objectifs identifiés.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,  
le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI

